



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ n° 32-2021-12 23-00041
portant création du Syndicat de Production
d'Eau Potable Auch-Aubiet (SPEPAA)

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-45 ; les articles L.5721-1 et suivants ;

VU les délibérations de principe en date du 8 avril 2021 de la communauté d'agglomération du Grand Auch Cœur de Gascogne et du Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable d'Aubiet-Marsan approuvant le contrat de projet et le principe de la création d'un syndicat mixte ;

VU l'avis de la Commission départementale de la coopération intercommunale du 29 mai 2021 ;

VU les délibérations concordantes de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne en date du 14 décembre 2021 et du Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable d'Aubiet-Marsan en date du 14 décembre 2021 se prononçant sur la création d'un syndicat mixte ouvert et approuvant le projet de statut du futur syndicat ;

Considérant que les dispositions prévues par l'article L5721-2 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est formé entre la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne pour le territoire de la ville d'Auch et le Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable d'Aubiet-Marsan pour l'intégralité de son territoire un syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination « **Syndicat de Production d'Eau Potable Auch-Aubiet (SPEPAA)** »

ARTICLE 2 :

Le Syndicat exerce, en lieu et place des adhérents, la compétence « production d'eau potable à partir des installations à construire du Syndicat » telle que précisée dans les statuts ci-joints.

ARTICLE 3 :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 :

Le siège du syndicat est fixé dans les locaux de la Communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne situés au 1 rue Darwin – 32 000 AUCH.

ARTICLE 5 :

Le syndicat sera administré par un comité syndical comprenant des délégués désignés par les organes délibérants des collectivités membres :

- pour le SMAEP d'Aubiet-Marsan : 3 délégués titulaires disposant chacun d'une voix
- pour la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne : 6 délégués titulaires disposant chacun d'une voix.

Chaque collectivité adhérente désigne pour chacun des élus délégués un délégué suppléant. Ce délégué suppléant est convoqué avec le titulaire et a la faculté d'assister aux séances du comité syndical mais ne dispose d'une voix délibérative que s'il remplace un délégué titulaire absent.

ARTICLE 6 :

Les fonctions de trésorier du syndicat seront exercées par le service de gestion comptable d'Auch.

ARTICLE 7 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

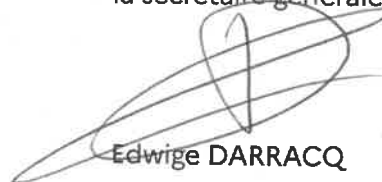
ARTICLE 8 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, Monsieur le président de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, Monsieur le président du Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable d'Aubiet-Marsan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le

23 DEC. 2021

Le préfet,
et par délégation,
la secrétaire générale



Edwige DARRACQ

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

Projet de Statuts Syndicat mixte de Production d'Eau Potable Auch-Aubiet (SPEPAA)

PREAMBULE

La communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne (ci-après désignée « la communauté d'agglomération »), au titre des besoins en eau potable de la Ville d'Auch, et le Syndicat mixte d'Alimentation en Eau Potable d'Aubiet-Marsan (ci-après « Le SMAEP ») ont prévu de réaliser en commun un projet de création d'ouvrages de production en eau potable, notamment une usine d'eau potable sur le site de Beauchamps (Pavie, 32). La construction de cette infrastructure implique des investissements communs et la création d'une structure juridique pour en assurer la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation.

Ainsi, la communauté d'agglomération et le SMAEP ont convenu de créer un Syndicat Mixte Ouvert, pour la conception, la réalisation, l'exploitation et la gestion de cet ouvrage de production d'eau potable.

vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour



Auch, le

23 DEC. 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Edwige DARRACQ

SOMMAIRE.....	2
Article 1 – Dénomination	3
Article 2 – Périmètre	3
CHAPITRE II – SIEGE DU SYNDICAT ET DUREE	3
Article 3 – Siège du Syndicat	3
Article 4 – Durée.....	3
CHAPITRE III – OBJET DU SYNDICAT	3
Article 5 – Compétence Production à partir des installations du Syndicat.....	3
Article 6 – Activités et prestations accessoires	5
CHAPITRE IV – ADHESION ET TRANSFERTS DE COMPETENCES	5
Article 7 – Adhésion de nouveaux membres	5
Article 8 – Retrait d'un adhérent.....	5
CHAPITRE V – ADMINISTRATION DU SYNDICAT.....	6
Article 9– Comité Syndical.....	6
Article 9.1 – Composition	6
Article 9.2 – Activité du Comité Syndical	6
Article 9.3 – Attributions	6
Article 10 – Président	7
Article 11 – Bureau	8
Article 11.1 – Composition	8
Article 11.2 – Fonctionnement.....	8
Article 12 – Règlement Intérieur	8
CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINANCIERES.....	8
Article 13 - Comptabilité du Syndicat.....	8
Article 14 – Ressources financières du Syndicat	8
Article 15– Conditions de vente de l'eau	9
Article 16– Conditions de vente en gros de l'eau aux tiers.....	9
Article 17 – Conditions associées au transit de l'eau produite par le Syndicat par les canalisations et équipements d'un adhérent	9
CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES.....	10
Article 18 – Dispositions finales	10
ANNEXES -	11
ANNEXE 1 : Répartition financière.....	12
ANNEXE 2 : schéma de principe des nouvelles infrastructures Eau Potable.....	13

CHAPITRE I – DENOMINATION ET PERIMETRE DU SYNDICAT

Article 1 – Dénomination

Conformément aux articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et sous réserve des présents statuts, il est constitué un syndicat mixte ouvert dénommé « Syndicat de Production d'Eau Potable Auch-Aubiet », ci-après dénommé « Le Syndicat ».

Article 2 – Périmètre

Sont adhérents de ce syndicat mixte ouvert :

- La Communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, pour le territoire de la Ville d'Auch.
- Le Syndicat mixte d'Alimentation en Eau Potable d'Aubiet-Marsan, pour l'intégralité de son périmètre.

CHAPITRE II – SIEGE DU SYNDICAT ET DUREE

Article 3 – Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé dans les locaux de la Communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne situés au 1 rue Darwin - 32000 AUCH.

Article 4 – Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

CHAPITRE III – OBJET DU SYNDICAT

Article 5 – Compétence Production à partir des installations du Syndicat

5.1 Nature de la compétence

Le Syndicat exerce, en lieu et place des adhérents, la compétence « production d'eau potable à partir des installations à construire du Syndicat » telles que décrites dans les alinéas ci-dessous.

Cette compétence comprend d'une part le captage et le traitement de potabilisation sur l'usine de Beauchamps. Elle comprend d'autre part la vente d'eau potable aux points de livraison de l'Agglomération, ainsi qu'au point de livraison du SMAEP.

Les points de livraison envisagés sont les suivants :

- Pour la livraison d'eau potable à l'Agglomération :
 - 1 point de livraison équipé d'un compteur situé en entrée d'eau traitée du réservoir de Lescat appartenant à l'Agglomération,
 - 1 point de livraison équipé d'un compteur situé en aval du nouveau réservoir de « Terraube » appartenant au Syndicat. En général à chaque branchement, équipé d'un compteur, du réseau de distribution de l'Agglomération sur la canalisation commune,
- Pour la livraison d'eau potable au SMAEP :
 - 1 point de livraison équipé d'un compteur situé sur la canalisation de sortie d'eau traitée en aval du nouveau réservoir de « Terraube » appartenant au Syndicat, utilisant le réseau de distribution, réservoir de Terraube du Syndicat et le réservoir de Lescat de l'Agglomération.

Les adhérents demeurent compétents pour assurer la distribution de l'eau potable. Ils demeurent également compétents pour la production d'eau à partir d'autres installations. Ils conservent aussi la gestion des infrastructures de production d'eau potable précédemment créées par eux, et dont ils restent propriétaires et responsables.

5.2 Ouvrages concernés

Le Syndicat est chargé de l'aménagement et de la gestion des infrastructures de production d'eau potable et des ouvrages de stockage et de transit. Il s'agit des études préalables et de la construction de la station d'exhaure, de la station de production d'eau potable, de la construction d'un réservoir sur tour dit de « Terraube », de la pose de canalisation depuis la nouvelle usine jusqu'au nouveau réservoir en passant par le réservoir de Lescat appartenant à l'agglomération, puis de leurs exploitations (hors Lescat).

La compétence du syndicat s'arrête aux points de livraison d'eau traitée (inclus) de l'agglomération c'est-à-dire à l'entrée du réservoir de Lescat et aux 2 points de livraison d'eau traitée (inclus) situés en sortie du réservoir de Terraube pour le SMAEP et l'agglomération. Pour l'ouvrage du réservoir de Lescat précédemment cité, la compétence demeure à l'Agglomération.

Le Syndicat peut également être chargé, dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage, d'opération (incluant les études) de construction d'ouvrage, réhabilitation ou de renouvellement d'ouvrage pour le compte d'un adhérent de tout ou partie des installations permettant le stockage et la livraison d'eau potable et permettant la liaison entre l'usine de production et le ou les points de livraison. Dans ce cadre, le Syndicat engagera des études et des travaux de réhabilitation du réservoir de Lescat et également la pose de canalisations et d'ouvrage de distribution pour le compte du SMAEP et de l'agglomération par mandat de maîtrise d'ouvrage.

Un plan annexé (Annexe 2) fait apparaître les points de livraison envisagés. Ils sont positionnés sur la base d'un schéma intentionnel, qui permet de repérer les infrastructures dont la construction relève de la compétence exclusive du Syndicat, celles pour lesquelles les adhérents ont la faculté de confier la maîtrise d'ouvrage au Syndicat, et celles qui demeurent de la compétence exclusive des adhérents. Ce schéma prétend permettre, par nature d'infrastructures, un repérage clair des compétences transférées. Pour autant, l'emplacement exact de ces équipements, leur nombre ou leurs caractéristiques demeurent susceptibles de modifications techniques laissées à l'appréciation du syndicat.

Article 6 – Activités et prestations accessoires

Le Syndicat peut, à la demande des adhérents ou pour le compte d'autres collectivités, par délibération du Comité Syndical, assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux pouvant nécessiter une coordination avec des travaux entrepris par le Syndicat pour ses propres ouvrages.

En outre, le Syndicat peut :

- Vendre de l'eau potable à des collectivités ou services non adhérents dans la mesure où les collectivités adhérentes restent prioritaires pour la fourniture d'eau,
- Acheter de l'eau brute.

CHAPITRE IV – ADHESION ET TRANSFERTS DE COMPETENCES

Article 7 – Adhésion de nouveaux membres

Des communes et EPCI autres que les adhérents fondateurs peuvent adhérer au Syndicat selon les dispositions prévues à l'article 9-3 des présents statuts.

Article 8- Retrait d'un adhérent

Le retrait d'un adhérent est demandé par délibération de l'organe délibérant de la collectivité adhérente et mis en œuvre selon les dispositions prévues à l'article 10-3 des présents statuts.

Cette demande de retrait est notifiée au Président du Syndicat Mixte, au plus tard le 30 juin de l'année en cours, pour être effective au 1^{er} janvier de l'année suivante.

En cas de retrait, la répartition de la propriété des ouvrages ou de la dette du Syndicat fait l'objet d'un accord amiable privilégiant l'usage des installations. A défaut d'accord amiable, les dispositions correspondantes sont fixées par un arrêté du Préfet.

CHAPITRE V – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 9– Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un organe délibérant, appelé Comité Syndical.

Article 9.1 – Composition

Le Comité Syndical est composé de délégués désignés par les organes délibérants des collectivités membres dans les conditions législatives et réglementaires applicables à ces adhérents :

- Pour le SMAEP d'Aubiet-Marsan : 3 délégués titulaires disposant chacun d'une voix
- Pour la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne : 6 délégués titulaires disposant chacun d'une voix

Les délégués sont élus pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante qui les a désignés. A chaque renouvellement de l'assemblée délibérante, ses représentants au Comité Syndical sont désignés dans les conditions précitées.

Chaque collectivité adhérente désigne pour chacun des élus délégués un délégué suppléant. Ce délégué suppléant est convoqué avec le titulaire et a la faculté d'assister aux séances du Comité Syndical mais ne dispose d'une voix délibérative que s'il remplace un délégué titulaire absent.

En cas de vacance d'un siège, et s'il n'est pas pourvu dans un délai de un mois, le Comité Syndical est réputé complet jusqu'à la désignation d'un nouveau délégué.

Article 9.2 – Activité du Comité Syndical

Pour pouvoir délibérer valablement, le Comité Syndical doit réunir la majorité de ses membres en exercice ; faute de quoi une seconde convocation doit être lancée à trois jours d'intervalle au moins. Le Comité peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants, à l'exception des cas où les présents statuts déterminent d'autres modalités.

Article 9.3 – Attributions

Le Comité Syndical règle, par délibération, les affaires du syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Il délibère notamment sur l'organisation des services et le règlement intérieur, sur le statut du personnel, sur les acquisitions, aliénations et travaux exécutés pour son propre compte, sur les actions judiciaires, sur les emprunts et le budget.

Au titre de ses attributions le Comité syndical :

- entend le rapport annuel du Bureau sur les affaires syndicales,
- vote le Budget, discute, approuve et redresse les comptes,
- valide les autorisations spéciales et décisions modificatives prises par délégation, par le Bureau,
- vote les redevances et les programmes d'investissements,
- vote les contributions de ses membres proposées par le Bureau dans les limites fixées par le CGCT,
- délibère sur l'admission ou le retrait de membres,
- délibère sur les éventuelles modifications des Statuts,
- délibère en matière de coopération décentralisée et transfrontalière,
- désigne en son sein des représentants aux différentes commissions et jurys, fixe les règles électorales pour l'ensemble des instances locales du Syndicat,
- peut constituer en son sein toute Commission Thématique, utile ou nécessaire à l'élaboration de projets au niveau départemental ou à la mise en commun des meilleures pratiques locales.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau du Syndicat, dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT, à l'exception des décisions relevant de l'administration générale du Syndicat.

Dispositions spécifiques dans le cas de modifications de statuts, décision d'adhésion et de retrait du Syndicat

Toutes modifications de statuts, décision d'adhésion et de retrait du Syndicat doivent être approuvées au préalable par délibération du Comité Syndical à la majorité absolue des trois quart des suffrages exprimés.

Article 10 – Président

Le Président est élu par le Comité Syndical.

Il est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat municipal.

Il est seul chargé de l'administration du Syndicat mais peut cependant déléguer une partie de ses fonctions dans les conditions prévues par l'article L.5211-9 du CGCT, aux vice-présidents.

Il est le chef des services du Syndicat.

Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau. Il convoque le Comité Syndical et le Bureau.

Il a la police des Assemblées qu'il préside. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par les vice-Présidents dans l'ordre de leur rang.

Le rang des vice-Présidents appelés à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement résulte de leur nomination.

Article 11 – Bureau

Article 11.1 – Composition

Le Bureau du Syndicat est composé du Président et des Vice-Présidents dont le nombre est déterminé par le Comité syndical conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11.2 – Fonctionnement

Les attributions du Bureau sont fixées par délibération du Comité Syndical sous réserves des dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 – Règlement Intérieur

Le Comité Syndical établit et approuve un règlement intérieur destiné à préciser les détails d'application des présents statuts, en particulier, la périodicité de ses réunions et leurs modalités d'organisation, etc. Le Comité Syndical pourra le modifier selon les nécessités.

Les règles et dispositions non prévues aux statuts et au règlement intérieur sont celles du CGCT en particulier celles des articles L.5711-1, L.5211 et suivants et L.5212 et suivants.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 13 - Comptabilité du Syndicat.

Les fonctions du comptable public du syndicat seront assurées par les services de la Trésorerie d'Auch. Un Audit peut être requis, par un des membres et à sa charge, sans que le Syndicat puisse s'y opposer.

Article 14 – Ressources financières du Syndicat

Les ressources financières du Syndicat sont constituées par :

- Les contributions versées par les adhérents,
- Le produit des taxes, redevances,
- Les produits de la vente d'eau correspondant aux services assurés au bénéfice des adhérents,
- Les recettes versées par le délégataire éventuel au titre du financement des frais de contrôle du contrat de délégation ou tout autre versement du délégataire en application du contrat, le cas échéant,
- Les subventions,
- Les dons et legs,
- Les emprunts,
- Les redevances pour implantation d'équipements sur les ouvrages du service, le cas échéant,
- Les recettes issues de prestations réalisées dans le cadre de l'article 6,

- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat, et les revenus du patrimoine.

La contribution financière exceptionnelle des adhérents au financement du Syndicat s'établit en identifiant, pour la couverture des charges de construction ou d'exploitation de chaque infrastructure, la proportion de l'eau destinée à chacun des adhérents. Le tableau annexé (ANNEXE 1) rend compte schématiquement de cette logique financière.

Article 15– Conditions de vente de l'eau

A compter de la réception des travaux relatifs à la production d'eau potable, l'eau produite par le Syndicat est vendue aux adhérents, selon les prix fixés par délibération du Comité Syndical.

Une convention entre le syndicat et les deux adhérents devra ainsi être établie pour la détermination des conditions administratives, techniques et financières de vente d'eau potable par le Vendeur à l'Acheteur. Cet accord conventionnel pourra être élargi, éventuellement dans un cadre contractuel distinct, aux collectivités gestionnaires des infrastructures utilisées pour le transfert de l'eau jusqu'aux points de livraison.

Pour la préparation et la formalisation de cette convention, un bureau d'études indépendant sera désigné par le SPEPAA pour analyser la réalité des coûts (Production et éventuellement transfert) qui devront être mis à la charge des acheteurs.

Article 16– Conditions de vente en gros de l'eau aux tiers

Les adhérents ne peuvent exporter de l'eau potable issue des installations du Syndicat à des collectivités tierces que dans le cadre de conventions de vente d'eau en gros tripartites signées entre le Syndicat, l'adhérent concerné et ces Collectivités non-membres. Les conventions précitées identifient le prix payé pour la production d'eau revenant au Syndicat ainsi que le mode de comptabilisation de ces volumes.

Article 17 – Conditions associées au transit de l'eau produite par le Syndicat par les canalisations et équipements d'un adhérent

Afin de permettre la livraison d'eau du SMAEP et une réserve d'eau traitée supplémentaire pour sécuriser le territoire du SMAEP, le réservoir de Lescat de l'Agglomération est utilisé. De la même manière, si les adhérents souhaitent permettre la vente d'eau à des collectivités tierces, le réservoir de l'agglomération pourra être utilisé.

L'agglomération responsable de la distribution doit dans cette mesure être associée aux décisions d'exportation d'eau, notamment pour le réservoir de Lescat et pouvoir être rémunérée pour l'utilisation de ce réservoir liée à ces ventes en gros. La convention conclue par le Syndicat pour ces ventes en gros distingue les conditions de fourniture d'eau et les conditions de stockage. L'agglomération pourra percevoir une contribution au coût de fonctionnement des ouvrages (coûts d'exploitation et d'amortissement des investissements). Le Syndicat devra avoir l'accord de l'agglomération pour la fixation du

montant afférent au stockage des eaux traitées, sans que cela mette en péril les équilibres de fonctionnement initialement prévus.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 – Dispositions finales

En cas de dissolution, la répartition des biens et de la dette se fait selon les dispositions prévues au CGCT (L.5211-25-1). En tout état de cause, les installations et la dette associée sont réparties en prenant en compte le niveau d'usage des équipements.

Pour toutes les questions non prévues par les présents statuts, il est fait application des dispositions prévues par le CGCT.

ANNEXES :

- **ANNEXE 1 : Répartition financière du coût des études et travaux relevant des nouvelles infrastructures Eau Potable**
- **ANNEXE 2 : schéma de principe des nouvelles infrastructures Eau Potable**

ANNEXE 1

Répartition financière

du coût de l'ensemble de l'opération relevant des infrastructures Eau Potable

	répartition en pourcentage du montant total de toutes les études, frais annexes et travaux	
	GACG	SMAEP AUBIET
Station de production d'eau potable et station d'exhaure	77% du montant total	23% du montant total
Canalisation de Station de production d'eau potable vers le réservoir de Lescat	77% du montant total	23% du montant total
Réhabilitation du réservoir de Lescat	100% du montant	
Station de pompage vers le réservoir existant d'Escagnan	100% du montant	
Démantèlement usine existante de Saint Martin	100% du montant	
Canalisation de Transit vers les réservoirs existants de Beaulieu et de Garros	100% du montant	
Station de pompage vers le réservoir à créer de Terraube	45% du montant total	55% du montant total
Canalisation de transit de Lescat vers Terraube	45% du montant total	55% du montant total
Création du réservoir de Terraube	45% du montant total	55% du montant total
Canalisation du réservoir de Terraube (point de livraison) jusqu'au réservoir situé En Martinon		100% du montant
Démantèlement station de St Catherine		100% du montant

ANNEXE 2

SPEPAA

Schéma des nouveaux ouvrages de production, de stockage et de transit des eaux traitées

